

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 235.615 du 12 août 2016

216.548/XV-2850

En cause : **1. L'Union professionnelle «Union nationale des Agrobiologistes belges» («UNAB»),**
2. GREINDL Bruno,
ayant tous deux élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juillet 2015 par laquelle l'Union professionnelle «Union nationale des Agrobiologistes belges» (en abrégé «UNAB») et Bruno GREINDL demandent l'annulation de «l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 mai 2015 octroyant un soutien couplé aux agriculteurs pour les bovins femelles, viandeux, les vaches mixtes, les vaches laitières et les brebis, publié au *Moniteur Belge* du 28 mai 2015»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section, du 14 juin 2016, de mettre en œuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 16 juin 2016, notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 28 avril 2016, les parties requérantes ont reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose, en son alinéa 7, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas réagi dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc légalement présumées se désister de leur recours;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros, à la charge des parties requérantes; qu'en raison du désistement d'instance de celles-ci, la partie adverse doit être considérée comme ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État; qu'il y a dès lors lieu de faire droit à sa demande; qu'aucune raison ne justifie de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 200 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le douze août deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,
M. Fr. QUINTIN,

conseiller d'État, président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

Fr. QUINTIN

D. DÉOM